

QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-156-1  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT ADM-156

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION, LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-156.

-----

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la MRC des Jardins-de-Napierville (ci-après: la « MRC ») a adopté le 11 décembre 2013, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro ADM-156 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

Considérant que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 septembre et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent, il est proposé par  
Appuyé par  
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**      **OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

a) 375\$ pour chaque présence du préfet à une séance du conseil des maires, pour chaque assemblée de Bureau des délégués.

b) 375\$ pour chaque présence du préfet à une réunion de comité, rencontre, se tenant sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Advenant le cas où le préfet assiste durant la même journée à un bloc de séances, comités, rencontres, il aura droit à une rémunération supplémentaire de 80\$ pour chaque présence additionnelle.

De plus, une rémunération forfaitaire annuelle est fixée à 3 940\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions du préfet et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

### **ARTICLE 5 Rémunération des autres membres du Conseil de la MRC**

a) 300\$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires, pour chaque assemblée de Bureau des délégués.

b) 300\$ pour chacune de leur présence à une réunion de comité, rencontre, se tenant sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Advenant le cas où un membre du Conseil assiste durant la même journée à un bloc de séances, comités, rencontres, il aura droit à une rémunération supplémentaire de 80\$ pour chaque présence additionnelle.

Pour chaque journée où un membre du Conseil représente la MRC à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de celle-ci dans la province de Québec et assiste notamment à une assemblée, réunion, congrès, la rémunération est établie à 300\$ pour les membres du Conseil présents.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Toute rémunération établie par le présent règlement, inclut l'allocation de dépenses telle que fixée par la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001), jusqu'à concurrence du maximum prévu à ladite loi

## **ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Pout tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il représente la MRC, tout membre a droit à un remboursement pour les frais de déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent à 0.45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Tout membre a également droit au remboursement de ses dépenses survenues dans l'exercice de ses fonctions et ce, sur présentation de pièces justificatives et approbation de ces dépenses par le Conseil de la MRC.

## **ARTICLE 8 INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement de 2%, en date du 1<sup>er</sup> janvier. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

## **ARTICLE 9 APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé : Paul Viau, Préfet

Signé : Nicole Inkel, Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORMME  
La directrice générale et secrétaire-trésorière

À Saint-Michel, Québec

Nicole Inkel  
MRC des Jardins-de-Napierville

Avis de motion donné le : 12 septembre 2018

Adoption le :

Promulgation le :